DÉPOSÉ
24 JAN 2000
TRIBUNAL
DE COMMERCE

QUESCOM
Société Anonyme
Au capital de 15.470.000 francs
Siège social : 23, avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay
423 675 644 R.C.S. VERSAILLES

99B1659

4015

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 JANVIER 2000

Au cours de sa séance du 19 janvier 2000, l'assemblée générale extraordinaire de la société **QUESCOM** a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

.....

PREMIERE RESOLUTION

Modification des conditions d'exercice des bons de souscription d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir constaté que la présente modification des conditions d'exercice des bons de souscription d'actions privilégiées de catégorie A a été préalablement approuvée par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions privilégiées de catégorie A, également titulaires de l'intégralité des bons de souscription d'actions privilégiées de catégorie A,

décide, qu'en cas d'exercice des bons de souscription d'actions privilégiées attachés à des actions privilégiées émis lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société du 29 décembre 1999 (quatrième résolution), chaque porteur de bons de souscription d'actions fera son affaire personnelle du groupement des bons de souscription d'actions nécessaires pour souscrire un nombre entier d'actions et qu'en cas de rompu, le nombre d'actions auxquelles donneront le droit de souscrire les bons de souscription d'actions détenus par un titulaire sera arrondi au nombre entier inférieur,

décide que la décision de suspension de l'exercice des bons de souscription d'actions pouvant être prise par le Conseil d'administration prendra effet huit jours après la date de l'avis adressé par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M

DEUXIEME RESOLUTION

Transformation d'actions ordinaires en actions privilégiées de catégorie A

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté (i) que les actions émises par la Société sont réparties en deux catégories d'actions, les actions privilégiées de catégorie A et les actions ordinaires de catégorie O, et (ii) que les modifications prévues à la présente résolution ont été approuvées par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions privilégiées de catégorie A, ainsi que par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions ordinaires de catégorie O,

décide que 1.854.000 actions ordinaires de catégorie O dont Monsieur Philippe Oros est propriétaire sont transformées en actions privilégiées de catégorie A et bénéficieront à ce titre de tous les droits attachés aux actions privilégiées de catégorie A, étant précisé que ces droits sont attachés aux actions et non à leurs titulaires,

décide que cette transformation est soumise à la condition suspensive de la réalisation de la cession de ces 1.854.000 actions par Monsieur Philippe Oros à un ou à plusieurs investisseurs financiers, et que cette transformation ne prendra effet qu'à compter de la réalisation de cette cession, la présente décision de transformation étant caduque de plein droit si cette cession n'est pas intervenue au plus tard le 29 février 2000,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater la cession d'actions susvisée et la transformation des 1.854.000 actions qui en résultera et modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Emission de 2.796.000 actions nouvelles privilégiées auxquelles seront attachées 2.796.000 bons de souscriptions d'actions privilégiées de catégorie A de la Société (ci-après, des " ABSA ") - Détermination des modalités d'attribution et émission desdites actions et bons.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté que le capital est intégralement libéré et que la présente décision d'émission d'actions privilégiées de catégorie A a été préalablement autorisée par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions privilégiées de catégorie A,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 2.796.000 francs, afin de le porter de 15.740.000 francs à 18.266.000 francs, par l'émission de 2.796.000 actions nouvelles privilégiées à bons de souscription d'actions privilégiées de catégorie A, d'une valeur nominale d'un franc chacune, à libérer en numéraire par versements en espèces, ainsi que du montant nécessaire pour assurer la protection des porteurs de bons de souscription d'actions émis par la Société, conformément aux dispositions de l'article 171 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales relatives au maintien des droits des titulaires de tels bons,

décide que les actions nouvelles seront souscrites au prix de 5,62 francs chacune, soit avec une prime d'émission de 4,62 francs correspondant à une souscription d'un montant total de 15.713.520 francs et devront, lors de leur souscription, être libérées de la totalité de leur valeur nominale et de l'intégralité de la prime, en numéraire par versements en espèces, sans possibilité de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

décide que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spéciale de réserves "primes d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux,

décide en conséquence que 50 actions anciennes donneront le droit de souscrire 9 actions nouvelles, étant précisé que Monsieur Philippe Oros a par avance renoncé à son droit de souscrire 11.400 actions nouvelles,

décide que l'augmentation de capital faisant apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société ;

décide que les souscriptions des actions émises au titre de l'augmentation de capital seront reçues à compter du 26 janvier 2000 et jusqu'au 29 février 2000 inclus, au siège social de la Société ; conformément à la loi, les actionnaires seront avisés individuellement de l'émission des actions nouvelles et de ses modalités par un avis conforme aux dispositions de l'article 156 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Toutefois la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites, par versements en espèces par les propriétaires ou les cessionnaires de droits de souscription ou les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription, et qu'ainsi l'augmentation aura été intégralement souscrite ;

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, au siège social de la Société ou au compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit Commercial de France, Agence Neuilly Roule, Numéro de compte : 0034 208 35 84 , Code Banque : 30056 , Code Guichet : 00034 , Clé RIB : 90.

décide que les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation devra être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions,

M

décide qu'en application des dispositions de l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

décide que, conformément aux dispositions de l'article 185 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration aura la faculté :

- de répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites entre les personnes de son choix,

- de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant de l'augmentation de capital initialement fixé,

le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou l'une d'entre elles seulement.

A cet égard, il est précisé que, pour le cas où certains actionnaires souhaiteraient souscrire à l'augmentation de capital à titre réductible, ils devront en faire mention sur le bulletin de souscription. Pour le cas où il ne serait pas possible de faire droit à la totalité de la demande d'un actionnaire, celui-ci sera immédiatement remboursé du montant de la partie des actions qui n'ont pu être souscrites à titre réductible ;

précise que les actions nouvelles privilégiées de catégorie A seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions de cette catégorie, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2000.

décide qu'à chacune de ces 2.796.000 actions nouvelles émises, sera attaché un bon de souscription d'actions de catégorie A dont les caractéristiques sont fixées ci-après,

décide que les bons seront soumis aux conditions suivantes :

1. Les bons pourront être exercés au cas où, dans les cinq (5) ans à compter de la date de leur émission, la Société :

 (a) (i) émet de nouvelles actions en numéraire, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, ou

 (ii) émet de nouvelles valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une fraction du capital de la Société, ou

 (ii) fait l'objet d'une cession de contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, n'incluant pas d'actions de catégorie A.

(b) et si la valeur d'une action de la Société (soit "V" pour les besoins du paragraphe (2) ci-après) résultant de l'une des opérations visées aux alinéas (a) (i) à (ii) ci-dessus s'établit, que ce soit à titre de prix d'émission ou de cession, de valeur d'échange, de conversion, de remboursement, de souscription, à un niveau inférieur au prix de souscription de l'action à laquelle le bon est attaché,

étant précisé que cette valeur sera ajustée pour tenir compte, s'il y a lieu, des différentes opérations qui auraient eu lieu préalablement à l'opération visée aux alinéas (a) (i) à (ii) ci-dessus et qui auraient donné lieu à un ajustement des droits des titulaires des bons conformément à la loi.

2. Dans le cas où les conditions stipulées au paragraphe (1) ci-dessus se réaliseraient, le nombre d'actions nouvelles de catégorie A de la Société égal à "NA" auquel chaque bon donnera le droit de souscrire à la valeur nominale sera calculé comme suit :

$$P + (NA \times VN + 0{,}3) = V\,(NA + 1)$$

soit : $$NA = \frac{P - V}{V - VN + 0{,}3}$$

où :

"P" est égal au prix de souscription d'une action à bon de souscription d'actions, éventuellement ajusté afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société,

"VN" est égal à la valeur nominale d'une action de la Société au moment de l'exercice du bon,

"NA" est égal au nombre d'actions nouvelles de la Société auquel un BSA donne droit de souscrire à la valeur nominale,

"V" est égal au prix ou la moyenne des prix de souscription (qui auraient été payés ou devraient être payés lors de l'exercice d'un bon ou plus généralement d'un droit de souscrire une action), de valeur d'échange, de conversion ou de remboursement d'une action de la Société résultant de l'opération ouvrant droit à l'exercice des bons, telle que définie au paragraphe (1) ci-dessus, ou, le cas échéant, résultant de chacune des opérations successives répondant à la définition du paragraphe (1) ci-dessus et réalisées avant l'exercice du bon, "V" étant dans ce cas établie sur la base de la moyenne pondérée des valeurs par action de la Société résultant de ces opérations successives.

A titre d'exemple, et en prenant pour hypothèse une valeur "V" d'une action de la Société égale à 3,5 francs, le nombre "NA" d'actions nouvelles de la Société auquel un bon attaché à une action à bon de souscription permettra de souscrire à un prix égal à une valeur nominale de 1 Franc serait égal à :

soit : $NA = \frac{4 - 3,5}{3,5 - 1 + 0,3} = 0,18$

En cas d'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA et faisant apparaître des rompus, chaque porteur de bons de souscription d'actions fera son affaire personnelle du groupement des bons de souscription d'actions nécessaires pour souscrire un nombre entier d'actions et qu'en cas de rompu, le nombre d'actions auxquelles donneront le droit de souscrire les bons de souscription d'actions détenus par un titulaire sera arrondi au nombre entier inférieur.

3. La durée d'exercice des bons est de cinq (5) ans à compter de leur date d'émission et expirera le 19 janvier 2005 ou automatiquement à la date d'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé. Les BSA seront librement cessibles. Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, les titulaires des bons faisant leur affaire des rompus dans les conditions prévues par l'article 174-5 du décret du 23 mars 1967.

La période d'exercice des bons débutera à compter de la réalisation de l'augmentation de capital votée par l'assemblée de ce jour.

Si les bons n'ont pas été exercés par leurs titulaires pendant la durée d'exercice et selon les modalités prévues ci-dessus, les bons seront caducs. Si les modalités d'exercice prévues ci-dessus n'étaient pas remplies pendant la période d'exercice, les bons ne pourront en aucun cas être exercés.

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit de actionnaires, le Conseil d'administration de la société se réserve le droit de suspendre l'exercice des bons pour un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois, en avertissant au préalable les titulaires de bons inscrits en compte au moyen d'un avis adressé par la Société aux frais de celle-ci, étant précisé qu'une telle suspension prendra effet huit jours après la date de l'avis adressé par la Société et reportera la date limite de la période d'exercice des bons d'une durée identique à celle de la suspension.

Les bons sont émis sous la forme nominative et feront l 'objet d'une inscription en compte.

décide que les actions privilégiées de catégorie A nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice des bons seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions de cette catégorie et porteront jouissance dès leur création ;

décide que, conformément à la loi :

(i) à dater de la présente assemblée, la Société s'interdit, tant qu'existeront les bons de souscription, d'amortir son capital et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits du titulaire des de souscription ;

(ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits du titulaire des bons de souscription quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des bons seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission de ces bons de souscription, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci.

(iii) Au cas où, tant que les bons de souscription n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits du titulaire des bons de souscription seraient réservés dans les conditions prévues aux articles 171 à 174 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, étant précisé toutefois que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit ce titulaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée.

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,

- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,

- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des bons et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des bons de souscription en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

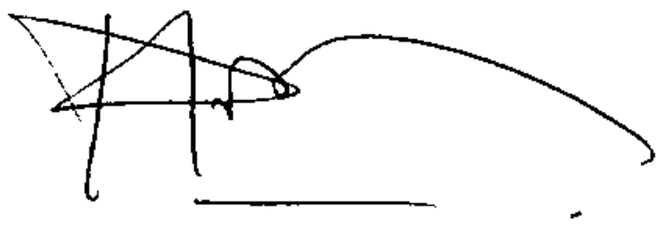
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du conseil d'administration



Monsieur Philippe Oros

DEPOSE
23 SEP
TRIBUNAL
DE COMMERCE

QUESCOM
Société Anonyme
Au capital de 15.470.000 francs
Siège social : 23, avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay
423 675 644 R.C.S. VERSAILLES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JANVIER 2000

.....

1. REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JANVIER 2000

Monsieur le Président rappelle au Conseil que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a, en date du 19 janvier 2000, décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 2.796.000 francs, afin de le porter de 15.740.000 francs à 18.266.000 francs, par l'émission de 2.796.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A à bons de souscription d'actions privilégiées de catégorie A, d'une valeur nominale d'un franc chacune, émises au prix de 5,62 francs chacune, soit avec une prime d'émission de 4,62 francs, correspondant à une souscription d'un montant total de 15.713.520 francs.

Il rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 janvier 2000, en application des dispositions de l'article 185 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a décidé que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration aurait la faculté :

- de répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites entre les personnes de son choix,

- de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant de l'augmentation de capital initialement fixé,

le Conseil d'administration pouvant utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou l'une d'entre elles seulement.

Monsieur le Président informe le Conseil que tous les actionnaires de la Société ont renoncé en totalité à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire.

Toutefois, un nouvel investisseur, SGAM, agissant au travers de trois fonds communs de placement, s'est déclaré disposé à souscrire la totalité des 2.796.000 actions nouvelles privilégiées à bons de souscription d'actions privilégiées de catégorie A dont l'émission a été décidée.

Monsieur le Président propose en conséquence au Conseil de faire usage de l'autorisation qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 janvier 2000 et d'attribuer et répartir entre les trois fonds communs de placement non actionnaires, qui ont souhaité souscrire l'augmentation de capital décidée le 19 janvier 2000, les 2.796.000 actions nouvelles à émettre au titre de ladite augmentation de capital.

Il propose en conséquence d'attribuer les droits de souscription aux 2.796.000 actions ainsi qu'il suit :

FCPI SGAM Innovation 1 621.333 actions
FCPI SOGE Innovation 932.000 actions
FCPI SOGE Innovation 2 1.242.667 actions

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

après avoir constaté qu'aucune action émise au titre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 janvier 2000 n'a été souscrite par les actionnaires de la Société qui ont tous renoncé à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire,

décide de procéder à l'attribution du droit de souscrire les 2.796.000 actions non souscrites par les actionnaires au bénéfice de :

FCPI SGAM Innovation 1 621.333 actions
FCPI SOGE Innovation 932.000 actions
FCPI SOGE Innovation 2 1.242.667 actions

2. DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET COOPTATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Monsieur le Président expose au Conseil que, par lettre en date du 26 janvier 2000, Madame Françoise Oros a remis sa démission de son mandat d'administrateur avec effet immédiat.

Monsieur le Président propose en conséquence au Conseil de prendre acte de la démission de Madame Françoise Oros à compter du 26 janvier 2000 et d'utiliser la faculté qui lui est offerte par l'article 94 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour procéder à titre provisoire au remplacement de cet administrateur démissionnaire. Le Président propose que ce remplacement soit l'occasion de nommer au Conseil un troisième représentant des titulaires d'actions privilégiées de catégorie A, conformément aux statuts, il suggère à cet effet la désignation de Société Générale Asset Management, en sa qualité notamment de société de gestion du FCPI SOGE Innovation 2.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

prend acte de la démission de Madame Françoise Oros en qualité d'administrateur à compter du 26 janvier 2000, et

M

nomme, à titre provisoire, Société Générale Asset Management, société de gestion des fonds communs de placement dans l'innovation, FCPI SGAM Innovation 1, FCPI SOGE Innovation et FCPI SOGE Innovation 2, représentée par son représentant permanent, Monsieur Joël Rosenberg, en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Françoise Oros, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002,

précise que cette nomination prendra effet à compter de la délivrance par le dépositaire du certificat constatant la réalisation de l'augmentation de capital souscrite par les FCPI SGAM Innovation 1, SOGE Innovation et SOGE Innovation 2,

précise que ce nouvel administrateur est réputé avoir été nommé sur proposition des titulaires d'actions privilégiées de catégorie A,

précise que cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Monsieur Joël Rosenberg, en qualité de représentant permanent de Société Générale Asset Management, a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est conféré et ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

.....

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du conseil d'administration



Monsieur Philippe Oros

Enregistré à VERSAILLES SUD le 28 mars 2000
Formalité en duplicata
F° 51 N° 138/2 Timbres 160 F
Reçu 1138 Droits Deux cent cinq (+ 178 F de pénalités)
Le Receveur Principal

II)

DUPLICATA
DEPOT DU
28 MARS 2000
TRIBUNAL DE COMMERCE

QUESCOM
Société Anonyme
Au capital de 15.470.000 francs
Siège social : 23, avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay
423 675 644 R.C.S. VERSAILLES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 FEVRIER 2000

.....

2. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 19 JANVIER 2000

Monsieur le Président rappelle au Conseil que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 janvier 2000, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 2.796.000 francs, afin de le porter de 15.470.000 francs à 18.266.000 francs, par l'émission de 2.796.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A à bons de souscription d'actions privilégiées de catégorie A, d'une valeur nominale d'1 franc chacune, émises au prix de 5,62 francs chacune, soit avec une prime d'émission de 4,62 francs, correspondant à une souscription d'un montant total de 15.713.520 francs.

Il rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 janvier 2000, en application des dispositions de l'article 185 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a décidé que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration aurait la faculté :

- de répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites entre les personnes de son choix,
- de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant de l'augmentation de capital initialement fixé,

le Conseil d'administration pouvant utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou l'une d'entre elles seulement.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle aux administrateurs que le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2000, après avoir constaté que tous les actionnaires de la Société avaient renoncé en totalité à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire, et faisant usage de l'autorisation qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 janvier 2000, a décidé d'attribuer et de répartir entre les trois fonds communs de placement non actionnaires énumérés ci-après, qui ont souhaité souscrire à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 janvier 2000, les 2.796.000

actions nouvelles à émettre au titre de ladite augmentation de capital, et proposé en conséquence d'attribuer les droits de souscription aux 2.796.000 actions, ainsi qu'il suit :

- FCPI SGAM Innovation 1 621.333 actions
- FCPI SOGE Innovation 932.000 actions
- FCPI SOGE Innovation 2 1.242.667 actions

En conséquence, le Conseil constate :

- que tous les droits de souscription à titre irréductible ayant été régulièrement exercés dès le 26 janvier 2000, le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation à cette date ;
- que les 2.796.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A à bons de souscription d'actions privilégiées de catégorie A ont été entièrement souscrites par les trois souscripteurs visés ci-dessus, au moyen de trois bulletins de souscription ;
- que chaque souscripteur s'est libéré de sa souscription par versement en espèces au Crédit Commercial de France, Agence Neuilly Roule, 21, rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine, ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds.

Le Conseil d'administration constate, par conséquent, que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS

Le Conseil d'administration, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 janvier 2000, décide de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit millions deux cent soixante-six mille francs (18.266.000 FRF), divisé en 18.266.000 actions d'une valeur nominale d'un franc (1 FRF) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- *9.270.000 actions ordinaires de catégorie O, numérotées de 1 à 9.270.000, et*
- *8.996.000 actions privilégiées de catégorie A, numérotées de 9.270.001 à 18.266.000*

chacune intégralement libérée. »

.....

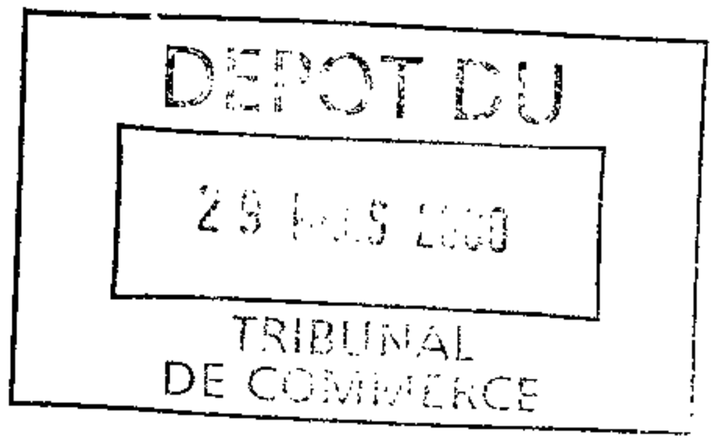
Pour extrait certifié conforme,

Le Président du conseil d'administration

Monsieur Philippe Oros

SG

ASSET MANAGEMENT



Le Directeur Général

Je soussigné, Monsieur Philippe BROSSE, agissant en qualité de directeur général de Société Générale Asset Management, société anonyme au capital de 244 000 000 euros, dont le siège social est sis 2, place de la Coupole, 92078 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 308 396 308, représentant le FCPI SOGE INNOVATION 2 (ci-après, la « *Société* »),

désigne

Monsieur Joël Rosenberg, demeurant 113, rue des Entrepreneurs, 75015 Paris

en qualité de représentant permanent de la Société.

Fait à Paris, le 25 février 2000, en trois (3) exemplaires originaux,

Philippe Brosse

Société Générale Asset Management
SGAM/
2, place de la Coupole
92078 Paris-La Défense Cédex
France
tél 33 (0)1 56 37 87 88
fax 33 (0)1 56 37 86 70
philippe.brosse@sgam.com

Société Anonyme au capital
de 1 600 000 000 F
308 396 308 R.C.S. Nanterre

ATTENTION
NOUVEAU N° DE TELEPHONE
01 41 92 99 60

CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE

DEPOT DU
29 MARS 2000
TRIBUNAL
DE COMMERCE

Agence Neuilly-Roule

21, rue du Château
92200 Neuilly-sur-Seine
Tél. : ~~01.47.47.72.00~~
Fax : 01.47.47.24.78
CCP Paris 1065 N

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
Augmentation de capital

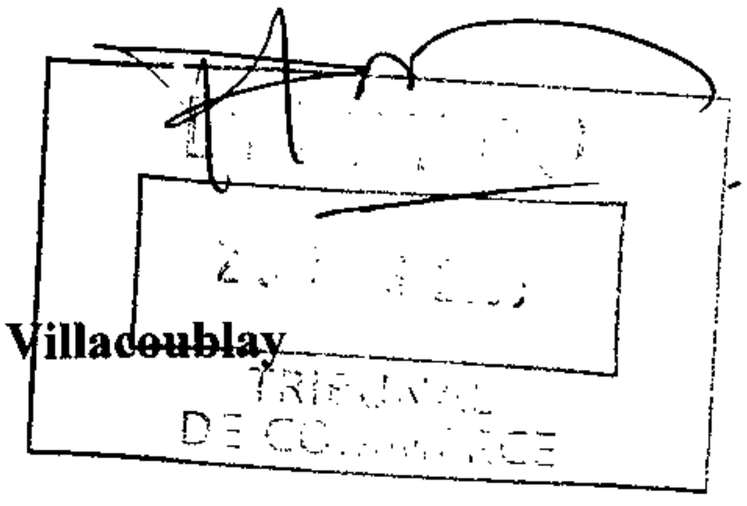
Je soussigné Edouard LEVEAU-VALLIER agissant en qualité de directeur de l'agence de Neuilly-Roule sise 21, rue du Château à NEUILLY SUR SEINE (92200) du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Société Anonyme dont le siège social est à Paris, 8ème, 103, Avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément à la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967,

atteste par la présente que **la somme de 15.713.520 Francs (quinze millions sept cent treize mille cinq cent vingt francs) constituant l'intégralité des montants versés au titre de l'augmentation de capital de la Sté QUESCOM S.A au capital de 15.470.000,- Francs dont le siège social est situé à Vélizy Villacoublay (78140), 23, avenue Louis Bréguet, dont 2.796.000,- Francs (deux millions sept cent quatre vingt seize mille francs) de nominal et 12.917.520,- Francs (douze millions neuf cent dix sept mille cinq cent vingt Francs) de prime d'émission**, a été déposée dans les caisses du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

A Neuilly sur Seine, le 28 janvier 2000

Crédit Commercial de France
Agence Neuilly Roule
21, rue du Château
92200 Neuilly S/Seine
Tél. 01 41 92 99 60

QUESCOM
Société Anonyme
Au capital de 18.266.000 francs
Siège social : 23, avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay
423 675 644 R.C.S. VERSAILLES



STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 2 FEVRIER 2000

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER : FORME DE LA SOCIETE

1/ Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 1999 signé à Ville d'Avray, la présente Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

2/ Aux termes d'une décision unanime en date du 29 octobre 1999, les associés ont notamment décidé de transformer la Société en Société Anonyme.

La Société est régie par la législation applicable aux Sociétés Anonymes, notamment la loi N°66-537 du 24 juillet 1966, le décret N°67-236 du 23 mars 1967 et par tous autres lois et décrets modifiant et complétant ces textes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, le développement et la commercialisation d'équipements électroniques et de solutions informatiques appliquées aux télécommunications et comprenant notamment les systèmes de téléphonie sur des réseaux de données,

- toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

- et généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement, d'alliance ou d'association en participation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

QUESCOM S.A.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

23, avenue Louis Bréguet - 78140 Vélizy Villacoublay

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration peut créer, transférer ou supprimer en France et à l'étranger tous établissements, succursales ou agences.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit millions deux cent soixante-six mille francs (18.266.000 FRF), divisé en 18.266.000 actions d'une valeur nominale d'un franc (1 FRF) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 9.270.000 actions ordinaires de catégorie O, numérotées de 1 à 9.270.000, et
- 8.996.000 actions privilégiées de catégorie A, numérotées de 9.270.001 à 18.266.000

chacune intégralement libérée.

ARTICLE 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 : DROITS ATTACHES A L'ACTION

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe. La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions générales d'actionnaires.

Les actions A ont les caractéristiques suivantes :

A. Droits privilégiés dans le boni de liquidation.

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera reparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- en premier lieu aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires pour le montant de leur valeur nominale en proportion de leur quote-part dans le capital ;

- en second lieu, aux actions de catégorie A pour le montant de la prime d'émission payée pour la souscription de chaque action de catégorie A ;

- en troisième lieu, le solde aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires en proportion de leur quote-part dans le capital.

B. Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé pour au moins trois de ses membres de titulaires d'actions de catégorie A, sous la condition que lesdits titulaires d'actions de catégorie A détiennent au moins vingt pour cent (20%) du capital social de la Société.

C. Décisions soumises à autorisation préalable des titulaires d'actions A

- toute augmentation de capital sous forme d'actions privilégiées ou toute décision de réduction de capital concernant des actions privilégiées ;

- toute cession d'actif, de filiale, de participation, de fonds de commerce par la Société ou de mise en location gérance du fonds de commerce pour un montant par opération égal ou supérieur à deux millions de francs (2.000.000 FRF) ;

- toute fusion, scission ou dissolution volontaire de la Société ;

- toute distribution de dividende ou toute réduction de capital par rachat d'actions ordinaires à l'exception de celles résultant de l'exercice d'un plan de BSPCE ou de l'exercice d'un plan d'option d'achat d'actions ;

- toute modification du nombre de membre du Conseil d'administration.

Les titulaires d'actions de catégorie A bénéficieront également de ce droit sous la condition que lesdits titulaires d'actions de catégorie A détiennent au moins vingt pour cent (20%) du capital social de la Société.

D. Modification des droits attachés aux actions A

Les droits attachés aux actions A ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégorie A, statuant à la majorité des deux tiers.

Les actions A pourront néanmoins être, en tout ou partie, transformées en actions ordinaires au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande de transformation.

La catégorie d'actions A cessera automatiquement d'exister dès l'admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé et les actions A seront de plein droit transformées en actions ordinaires.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur le montant des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux annuel des avances sur titres de la Banque de France, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est en outre privé, jusqu'au recouvrement des sommes dues, du droit d'accès et de vote aux assemblées, du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte nominatif portée au nom de chaque actionnaire sur les registres ou les fiches tenus à cet effet au siège social.

La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre tenu à cet effet par la Société.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement émis, signé et éventuellement authentifié conformément à la loi.

La mutation des titres nominatifs par succession ou par donation est effectuée sur la production d'un ordre de mouvement accompagné d'une pièce probante : certification de mutation, attestation de propriété ou autre document s'y substituant.

Les frais occasionnés par les mouvements de titres sont à la charge des cessionnaires ou des ayants-droit.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. Le cédant et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions pendant un délai de deux ans à compter de la date de la réquisition du transfert des actions au compte du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Trois membres au moins du conseil d'administration doivent être proposés par les titulaires d'actions de catégorie A et doivent être titulaires d'au moins une (1) action de catégorie A chacun.

ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

II - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé lors de chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

III - La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est de 75 ans.

IV - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 : ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est d'office réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à la loi.

ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

15.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent valablement convoquer le conseil. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

15.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

15.4. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

15.5. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 : DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le Président du conseil assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le Président du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son

successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du conseil est toujours rééligible.

ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le conseil d'administration donne mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président en qualité de directeur général. Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Président.

En accord avec son Président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Le conseil fixe sa rémunération. Lorsque le directeur général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président ; les directeurs généraux ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Un directeur général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un directeur général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général pourra être nommé.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société est au moins égal à cinq cent mille (500 000) francs. Cinq directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société est au moins égal à dix millions (10 000 000) de francs, à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

19.1. Les cautions, avals et garanties par la société d'engagements de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

19.2. Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi. Il est toutefois précisé que l'administrateur concerné sera pris en compte pour le calcul du quorum mais qu'il ne pourra pas prendre part au vote.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 : GENERALITES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

M

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions de forme et délais fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire. Il peut exprimer son vote par correspondance, conformément à la loi. En cas de présence de l'actionnaire à l'assemblée, celle-ci rendra nulle le vote par correspondance ou par procuration ; le vote par correspondance exclura celui par procuration. Il ne sera plus tenu compte des formulaires reçus par la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés de plein droit par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Sauf disposition légale contraire, tout mouvement de titres est suspendu pendant les cinq jours qui précèdent la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire ou même de supprimer le délai ci-dessus.

ARTICLE 24 : BUREAU FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966 qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve des dispositions de l'article 359-1 de ladite loi relative à l'auto-contrôle.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes, approuve ces rapports, l'inventaire et les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi du bénéfice, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, vote les jetons de présence du conseil d'administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les commissaires et plus généralement règle toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme toute assemblée ordinaire réunie extraordinairement statuer sur tous objets soumis par le conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;

- le changement de dénomination de la Société ;

- le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes ;

- l'augmentation et la réduction du capital social de quelque manière que ce soit ;

- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;

- la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;

- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions ;

- l'émission de bons de souscription d'actions et de valeurs mobilières composées ;

- l'émission d'actions de priorité ou d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

- le fractionnement des actions en certificats d'investissement et certificats de droit de vote ;

- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

ARTICLE 27 : QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2000.

ARTICLE 29 : INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration établit à la fin de chaque exercice social l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion contenant les informations prévues par la loi.

TITRE VII

BENEFICE - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 30 : DETERMINATION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être employé, en totalité ou en partie, à constituer tous fonds de réserve ou être réparti aux actions à titre de dividende.

L'assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque du bénéfice distribuable d'un exercice. Elle peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du présent Article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la "Réserve spéciale de participation des Travailleurs" dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peut être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires aura la faculté d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 : DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 : CAS DE PERTES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales devront être appliquées.

ARTICLE 35 : CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs, et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à celles du ou des commissaires aux comptes.

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera reparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- en premier lieu aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires pour le montant de leur valeur nominale en proportion de leur quote-part dans le capital ;

- en second lieu, aux actions de catégorie A pour le montant de la prime d'émission payée pour la souscription de chaque action de catégorie A ;

- en troisième lieu, le solde aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires en proportion de leur quote-part dans le capital.

ARTICLE 36 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.